



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2009/44

Document affiché en préfecture le 14 septembre 2009

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/44**

Document affiché en préfecture le 14 septembre 2009

CABINET DE PREFET	4
ARRÊTÉ N° 09 CAB 044 MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE	4
A R R Ê T É N° 09/CAB-SIDPC/043 PORTANT AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION « VENDEE SAUVETAGE COTIER » POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS	4
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	5
ARRÊTÉ 09 DAS N° 655 COMPLÉTANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES HOSPITALISATIONS PSYCHIATRIQUES	5
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ..	6
ARRETE N° 0 9/ DDTEFP / 02 HABILITANT LA SOCIETE « AAPB » A LA CHAIZE LE VICOMTE A PRENDRE L'APPELLATION DE SCOP OU SCT	6
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	7
ARRETE PRÉFECTORAL N° 09-DDEA/SEMR-246 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 09-DDEA/SEMR-243 RESTREIGNANT PROVISOIREMENT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE	7
ARRÊTÉ N° 09/DDEA/SA/247 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE	8
ARRÊTÉ N° 09/DDEA/SA/248 FIXANT LE BAN DES VENDANGES (MUSCADET)	8
ARRETE N° 09 - DDEA - 288	9
ARRETE N° 09 - DDEA- 292	9
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	11
DÉCISION MODIFICATIVE MRS / FIQCS – 2008-005 (3) CONCERNANT LE RÉSEAU « ALTHEA»	11
DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-048 CONCERNANT L'ASSOCIATION DES MEDECINS REGULATEURS DE VENDEE (AMRV)	11
DÉCISION MRS / FIQCS – 2009 – 001 CONCERNANT LE RÉSEAU « ALTHEA»	12
DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-010 CONCERNANT LE RÉSEAU « VENDEE DIABETE »	14
DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-016 CONCERNANT LE RÉSEAU « MAISON DES ADOLESCENTS DE VENDEE »	15
DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-021 CONCERNANT LE RÉSEAU « PASEO »	16
DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-047 CONCERNANT LE CENTRE D'ACCUEIL DE PERMANENCE DES SOINS (CAPS) DE FONTENAY-LE-COMTE	17
DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-052 CONCERNANT LE CENTRE D'ACCUEIL DE PERMANENCE DES SOINS (CAPS) DE LUÇON	18
DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-053 CONCERNANT LE CENTRE D'ACCUEIL DE PERMANENCE DES SOINS (CAPS) DE MONTAIGU	19
DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-054 CONCERNANT LE CENTRE D'ACCUEIL DE PERMANENCE DES SOINS (CAPS) DE NOIRMOUTIER	20
DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-057 CONCERNANT LE CENTRE D'ACCUEIL DE PERMANENCE DES SOINS (CAPS) DES SABLES D'OLONNE	21
DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-063 CONCERNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE DE L'ILE D'YEU	23
DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-069 CONCERNANT L'ASSOCIATION DES MEDECINS REGULATEURS DE VENDEE (AMRV)	23
CONCOURS	25
ARRETE N° 09-SRHML-134 RELATIF AU RECRUTEMENT À LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE D'UN TRAVAILLEUR HANDICAPÉ POUR UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ÈRE CLASSE, PAR VOIE CONTRACTUELLE	25
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉ	25
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIÉ	25
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2ÈME CLASSE	26

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DE POUVOIR 2 POSTES D'AIDE-SOIGNANT ET 4 POSTES D'AIDE MÉDICO PSYCHOLOGIQUE DANS LE FOYER DE VIE ET LE FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DE L'E.P.S.M.S. HENRY SIMON. 26

CABINET DE PREFET

Arrêté n° 09 CAB 044 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale

**Le PREFET de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1^{er} : L'article n°1 de mon arrêté 202 n° 06 CAB du 22 décembre 2006 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit : Sont nommés en tant que représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale :

Titulaires :

- Monsieur Thierry LATASTE, préfet de la Vendée
- Monsieur Olivier LE CARDINAL, directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur Hugues LEMAIRE, chef du service départemental de l'information générale
- Monsieur Pascal MICHE, chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne
- Monsieur Patrick DEICKE, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de la Roche sur Yon
- Monsieur Éric BLANQUET, chef de l'unité de Sécurité de Proximité à la circonscription de sécurité publique de La Roche sur Yon,

Suppléants :

- Monsieur Frédéric ROSE, directeur de cabinet du préfet
 - Monsieur Jean-Louis DONATINI, chef de la Brigade de Sûreté Urbaine, La Roche sur Yon
 - Monsieur William FOURNIER, chef de la Brigade de Sûreté Urbaine à la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
 - Monsieur Gérard EPSTEIN, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne
 - Monsieur Jean-François FAVORI, adjoint au chef de l'unité de Sécurité de Proximité à la circonscription de sécurité publique de La Roche sur Yon,
- Le reste sans changement.

Article 2 : Les membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale sont désignés pour une durée de trois ans, à compter du 22 décembre 2006.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité et affichée dans les services de police du département.

**A la Roche sur Yon, le 7 septembre 2009
Thierry LATASTE**

A R R E T É N° 09/CAB-SIDPC/043 PORTANT AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION « VENDEE SAUVETAGE COTIER » POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1er – L'association départementale « Vendée sauvetage côtier » est agréée, au niveau départemental, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article 2 – Le présent agrément est délivré au bénéficiaire pour une **durée de deux ans** sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport. Il peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 - Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Vendée et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**La Roche-sur-Yon, le 02 septembre 2009
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Frédéric ROSE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté 09 DAS n° 655 complétant la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques est complétée comme suit :
4° - Monsieur Alain TOUVRON, représentant une association de personnes malades.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 7 septembre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE n° 0 9/ DDTEFP / 02 habilitant la société « AAPB » A LA CHAIZE LE VICOMTE A
PRENDRE L'appellation de scop ou sct**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1 - La société « AAPB » rue Jacques Moindreau ZI La Folie 2 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 – Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62,63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 – Elle pourra également bénéficier des dispositions : de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements, des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 – L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 4 septembre 2009
Thierry LATASTE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE préfectoral n° 09-DDEA/SEMR-246 modifiant l'arrêté N° 09-DDEA/SEMR-243 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1 : Mesures de restriction des prélèvements dans les eaux superficielles : Le contenu de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA/SEMR-243 du 26 août 2009 est remplacé en totalité par le contenu suivant : Compte tenu de l'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA/SEMR-169 du 29 mai 2009 susvisé, les modalités de gestion des prélèvements sont définies comme suit :

1	Bassin de la Sèvre Nantaise	Interdiction totale de prélèvement
2	Bassin des Maines	Interdiction totale de prélèvement
3	Bassin de la Boulogne	Interdiction totale de prélèvement
4	Marais Breton	Interdiction totale de prélèvement
5	Bassin de la Vie et du Jaunay	Interdiction totale de prélèvement
6	Bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des côtiers vendéens	Interdiction totale de prélèvement
7	Bassin du Lay non réalimenté	Interdiction totale de prélèvement
8	Bassin Aval Vendée-Marais Poitevin	Interdiction totale de prélèvement
9	Bassin Vendée et Autises Amont (y compris les prélèvements pour l'irrigation des cultures réalisées dans le périmètre de gestion des réserves de substitution des Autises)	Interdiction totale de prélèvement
10	Bassin de la Sèvre Niortaise (y compris les prélèvements pour l'irrigation des cultures réalisées dans le périmètre de gestion des réserves de substitution des Autises)	Interdiction totale de prélèvement

Sont concernés tous les prélèvements, et notamment ceux destinés à l'irrigation des cultures, l'arrosage des pelouses publiques ou privées, le remplissage ou le maintien du niveau des plans d'eau publics ou privés, dans les cours d'eau, dans leur nappe d'accompagnement et dans les plans d'eau et fossés en communication directe.

Par exception restent autorisés les prélèvements : destinés à l'alimentation en eau potable,

-effectués dans les réserves étanches remplies pendant la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars,

-effectués directement dans les barrages ou dans un cours d'eau réalimenté si ces prélèvements sont soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires de ces barrages (liste des conventions et protocole annexés à l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA/SEMR-169 du 29 mai 2009),

- destinés à l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Mesures de restriction des prélèvements dans les eaux souterraines : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA/SEMR-243 du 26 août 2009 est modifié comme suit

c) réduction des attributions individuelles de 35 % en référence aux volumes attribués dans le secteur des Autises (périmètre de gestion des réserves de substitution). Le reste de l'article reste inchangé.

Article 3 : Dispositif d'application du présent arrêté modificatif : Le présent arrêté est applicable à partir du samedi 5 septembre 2009 à 0 heure. Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2009. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (R.216-9 du code de l'environnement).

Article 4 : Tous les articles de l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA/SEMR-243 du 26 août 2009 qui ne sont pas modifiés par le présent arrêté restent applicables.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté sera adressé pour information aux présidents des Commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 7 septembre 2009
le Préfet,
Thierry LATASTE

Arrêté N° 09/DDEA/SA/247 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée
Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. Fiefs Vendéens, les vins de pays du Val de Loire, les vins de pays de Vendée et les vins destinés à l'élaboration des vins mousseux : **Jeudi 10 septembre 2009 pour les cépages Pinot noir, Chardonnay, Melon, Gamay noir, Grolleau gris et Sauvignon.**

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'Ingénieur Conseiller Technique de l'I.N.A.O. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, le directeur Interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 10 Septembre 2009
P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
David PHILOT

Arrêté N° 09/DDEA/SA/248 fixant le ban des vendanges (muscadet)
Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne **A.O.C. Muscadet (suivie ou non de la mention « sur lie »), A.O.C. Muscadet Côtes de Grandlieu (suivie ou non de la mention « sur lie »), au Jeudi 10 septembre 2009.**

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'ingénieur Conseiller Technique de l'I.N.A.O. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, le directeur Interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 10 Septembre 2009
P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
de la Préfecture de la Vendée,

David PHILOT

ARRETE N° 09 - DDEA - 288

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Le projet de distribution électrique « Article 8 HTA : Effacement » sur le territoire de la commune susvisée est partiellement approuvé.

Article 2 : Le Syndicat Départemental d' Energie et d' Equipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages mentionnés ci-dessous, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Sont autorisés les travaux situés sous emprise de voiries, à l'exclusion de tout autre travaux, notamment de dépose des lignes aériennes (conducteurs et appuis) pouvant interférer avec le site Natura 2000 du Marais Poitevin et susceptibles de perturber des espèces et un milieu naturel à préserver. Les travaux complémentaires feront l'objet d'un second arrêté, à prendre après examen de l'étude complémentaire envisagée par le Sydev.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d' Énergie et d' Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret modifié du 29 juillet 1927, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Chasnais

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT – Nantes

Mme le Chef de subdivision de l'équipement et de l'agriculture de Fontenay

M. le Chef de l'agence routière départementale de Luçon

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l' Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d' Énergie et d' Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de ERDF Groupe Ingénierie Vendée

M. le Maire de Chasnais

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l' Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon le 4 septembre 2009

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Pour le directeur empêché

le chef du service Aménagement Ressources Naturelles

Eric CAGNEAUX

ARRETE N° 09 - DDEA- 292

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Le projet de distribution électrique « Liaison HTA souterraine P7 Caillou Blanc- P69 Ker Gigou- P52 Grand Phare, construction poste de transformation Type PSS »B » n° 52 Grand Phare » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Conformément à l'avis de M. Le Maire de l'île d'Yeu du 27/08/2009 annexé en pièce jointe, le poste de transformation PSSB n°52 est à « accoler au mur du grand phare avec une couverture végétale ».

Article 5 : Conformément à l'avis de France Télécom du 03/08/2009, une attention particulière devra être portée quant à la présence de réseau France Télécom sur la zone concernée.

Article 6 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de l'île d'Yeu

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Challans

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Challans

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de l'île d'Yeu

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon le 7 septembre 2009

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Pour le directeur empêché

le responsable de SARN / SRTD

Sébastien HULIN

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

DÉCISION MODIFICATIVE MRS/ FIQCS – 2008-005 (3) CONCERNANT LE RÉSEAU « ALTHEA »

**Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire
DÉCIDE**

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au réseau «ALTHEA » dont le siège est situé à la Maison de la santé – Boulevard Stéphane Moreau 85000 La Roche-sur-Yon représenté par Monsieur Bernard Chauderlot en sa qualité de Président et dont l'objet est de favoriser le soutien, le conseil et la formation des professionnels de santé notamment pour la mise en place d'une équipe dite ressources en soins palliatifs pour le domicile sur le département de la Vendée.

L'article 1 est ainsi modifié : Montant annuel de la dotation 2008 : Le réseau de santé dénommé "ALTHEA" et identifié sous le n° 960520040, bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

Dépenses : Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2008, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 210 000,00 euros et se décompose comme suit :

- 1) Frais d'équipement 1 000 euros,
- 2) Charges de personnel 180 000 euros,
- 3) Autres charges de fonctionnement 20 000 euros,
- 4) Prestations externes (évaluation, études, recherche) 3 000 euros,
- 6) Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux 6 000 euros.
(formation – temps de coordination)

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

Recettes : Compte tenu du solde prévisionnel au 31 décembre 2007 et des besoins de financement pour l'année 2008, le montant du financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2008 est désormais fixé à 170 000,00 €, dont 32 000 € à imputer en fonds dédiés au titre du fonds de roulement correspondant à deux mois de fonctionnement de trésorerie.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1000 €.

Article 2 : Les autres articles de la décision initiale restent inchangés.

Article 3 : Publication : Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

Article 4 : Durée de la décision : La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

Nantes, le 31 octobre 2008.

**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,
Jean-Christophe Paille**

DÉCISION MRS/ FIQCS – 2008-048 CONCERNANT L'ASSOCIATION DES MEDECINS REGULATEURS DE VENDEE (AMRV)

**Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire
DÉCIDE**

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 à l'Association des médecins régulateurs de Vendée dont le siège est situé CHD Les Oudairies – 85925 La Roche-sur-Yon CEDEX 9, représentée par le Docteur Abdou Founini en sa qualité de Président et dont l'objet est d'organiser au niveau départemental le fonctionnement des régulations libérales des demandes de soins non programmées.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2008 : L'Association des médecins régulateurs de Vendée, bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au titre de la Permanence des soins.

Dépenses : Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2008, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 56 567 euros et se décompose comme suit :

- 1) Charges de personnel 26 627,00 euros,
- 2) Autres charges de fonctionnement (dont fonctionnement MMG) 7 500,00 euros,
- 3) Régulation libérale – samedi après-midi 22 440,00 euros.

(période de 4 mois - arrêté préfectoral du 29 avril 2008 – soit 17 samedis à 1 320 €)

Ce budget est limitatif. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

Recettes : Compte tenu du solde prévisionnel au 31 décembre 2007 de 26 477 €, le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2008 est fixé à 30 090 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement : Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur de l'Association des médecins régulateurs de Vendée dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM. Les versements sont mensuels (15 du mois). Le montant des versements correspond à un 12^{ème} de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits : Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de la Roche-sur-Yon. En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie de la Roche-sur-Yon peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

un ajustement de la dotation annuelle,

une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement :

Au vu des documents transmis par le promoteur au 31 mars 2008 (rapport d'activité 2007, comptes de résultats et bilans financiers),

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre de la du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2008 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

Article 5 - Retrait de la décision de financement : En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision. En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

Article 6 - Modalités de l'Evaluation : L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité : une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité. L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

Article 7 – Publication : Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

Article 8 - Durée de la décision : La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

Nantes, le 25 septembre 2008
Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,
Jean-Christophe Paille

DÉCISION MRS / FIQCS – 2009 – 001 CONCERNANT LE RÉSEAU « ALTHEA »
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire
DÉCIDE

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au réseau «ALTHEA » dont le siège est situé à la Maison de la santé – Boulevard Stéphane Moreau 85000 La Roche-sur-Yon représenté par Monsieur Bernard Chauderlot en sa qualité de Président et dont l'objet est de favoriser le soutien, le conseil et la formation des professionnels de santé notamment pour la mise en place d'une équipe dite ressources en soins palliatifs pour le domicile sur le département de la Vendée.

Article 1 : Montant annuel de la Dotation 2009 / Le financement du réseau de santé dénommé "ALTHEA" et identifié sous le n° 960520040, est prolongé, sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins, pour l'année 2009 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

Dépenses / Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 190 000 euros et se décompose comme suit :

- 1) Frais d'équipement 130 euros,
- 2) Charges de personnel 163 870 euros,
- 3) Autres charges de fonctionnement 20 000 euros,
- 4) Prestations extérieures (évaluation, études, recherche) 3 000 euros,
- 5) Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux 3 000 euros.
(formation – temps de coordination)

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

Recettes : Compte tenu du solde prévisionnel au 31 décembre 2008, le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 190 000 €. Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 : Modalités de Versement : Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du réseau « ALTHEA » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (15 du mois). Le montant des versements correspond à un 12^{ème} de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

Article 3 : Modalités de suivi et de contrôle des crédits : Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de Vendée. En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie de Vendée peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

un ajustement de la dotation annuelle,
une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 : Révision de la décision de financement : Au vu des documents transmis par le réseau pour le 31 mars 2009 (rapport d'activité 2008, comptes de résultats et bilans financiers),

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

Article 5 : Retrait de la décision de financement : En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision. En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

Article 6 : Modalités de l'Evaluation : L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité. Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 31 octobre 2010. Cette évaluation peut être confiée à un prestataire externe conformément à la circulaire du 2 mars 2007.

Article 7 : Publication : Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

Article 8 : Durée de la décision : La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 16 janvier 2009.

**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,
Jean-Paul Hélie**

DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-010 CONCERNANT LE RÉSEAU « VENDEE DIABETE »

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au réseau « VENDEE DIABETE » dont le siège est situé au Service Diabétologie – CHD Les Oudairies – Boulevard Stéphane Moreau - 85925 La Roche-sur-Yon CEDEX 09 représenté par le Docteur Gérard Fradet en sa qualité de président, et dont l'objet est d'améliorer, dans le département de la Vendée, la qualité de la prise en charge des patients diabétiques, afin de réduire la fréquence des complications en constituant un réseau Ville-Hôpital, en développant l'utilisation partagée d'un dossier patient et en favorisant la formation des professionnels de santé impliqués dans la prise en charge du patient diabétique.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2009 : Le financement du réseau de santé dénommé "VENDEE DIABETE », identifié sous le n° 96 052 0450, est prolongé sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

Dépenses : Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2009, le montant de la dépense à financer sur l'année 2009 s'élève à 200 000 euros et se décompose comme suit :

- 1) Frais d'équipement 5 000 euros,
- 2) Charges de personnel 66 668 euros,
- 3) Autres charges de fonctionnement 22 332 euros,
- 4) Rémunérations spécifiques pour les professionnels libéraux 30 000 euros,
- 5) Frais de formation / éducation du patient 70 000 euros,
- 6) Prestations extérieures 6 000 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

Recettes : Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 200 000 €. Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement : Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du réseau « VENDEE DIABETE » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM. Les versements sont mensuels (15 du mois). Le montant des versements correspond à un 12^{ème} de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits : Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de La Roche-sur-Yon. En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie de Nantes peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

un ajustement de la dotation annuelle,
une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement : Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre de la du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

Article 5 - Retrait de la décision de financement : En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

Article 6 - Modalités de l'Evaluation : L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité : une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité. Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 30 juin 2011.

Article 7 – Publication : Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

Article 8 - Durée de la décision : La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 23 janvier 2009

**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,
Jean-Paul Hélie**

DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-016 CONCERNANT LE RÉSEAU « MAISON DES ADOLESCENTS DE VENDEE »

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au réseau « Maison des adolescents de Vendée » promu par le Centre hospitalier Georges Mazurelle – Hôpital Sud – 85026 La Roche-sur-Yon CEDEX représenté par Mme Williams- Sossler en sa qualité de Directrice, et dont l'objet est d'organiser une prise en charge globale, continue et facilement accessible des adolescents et jeunes adultes dans le département de la Vendée.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2009

Le financement du réseau de santé dénommé « Maison des adolescents de Vendée » et identifié sous le n° 960520443 est prolongé, sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins, pour l'année 2009 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

Dépenses : Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 53 000 euros et se décompose comme suit :

- 1) Charges de personnel 50 000 euros,
- 2) Frais de formation / éducation du patient 3 000 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

Recettes : Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 53 000 €. Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement : Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du réseau «Maison des adolescents de Vendée » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (15 du mois). Le montant des versements correspond à un 12^{ème} de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits : Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de La Roche-sur-Yon. En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie de Vendée peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,
- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement : Au vu des documents transmis par le réseau au 31 mars 2009 (rapport d'activité 2008, comptes de résultats et bilans financiers),

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre de la du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

Article 5 - Retrait de la décision de financement : En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision. En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

Article 6 - Modalités de l'Evaluation : L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité : une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité. Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 31 décembre 2010. Cette évaluation peut être confiée à un prestataire externe conformément à la circulaire du 2 mars 2007.

Article 7 – Publication : Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

Article 8 - Durée de la décision : La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 19 janvier 2009

**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,
Jean-Paul Hélie**

DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-021 CONCERNANT LE RÉSEAU « PASEO »

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au réseau « PASEO » : Prévention - Accueil – Soutien – Ecoute – Orientation promu par le Centre hospitalier de Fontenay-le-Comte – 34, rue Rabelais – BP 39 – 85201 Fontenay-le-Comte CEDEX, représenté par M. Marc Hector en sa qualité de Directeur et dont l'objet est d'apaiser la souffrance physique et diminuer la fréquence des conduites à risques des jeunes de 13 à 24 ans dans la zone géographique du sud Vendée par la création d'une structure ressources dont l'objet sera d'améliorer le repérage et l'accès aux soins des jeunes à risque, de prévenir les situations de décompensation et les crises, d'élaborer des dispositifs spécifiques de prévention, de soutenir et d'accompagner les professionnels lors de la prise en charge de ce public, d'améliorer et d'harmoniser les pratiques professionnelles.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2009

Le financement du réseau de santé dénommé "PASEO" identifié sous le n° 960520260, est prolongé, sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins, pour l'année 2009 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

Dépenses : Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 120 000 euros et se décompose comme suit :

- 1) Charges de personnel 110 000 euros,
- 2) Autres charges de fonctionnement 9 000 euros,
- 3) Frais de formation des professionnels et éducation des patients 1 000 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

Recettes : Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 120 000 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement : Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du réseau « PASEO » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (15 du mois). Le montant des versements correspond à un 12^{ème} de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits : Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de La Roche-sur-Yon. En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie de la Roche-sur-Yon peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

un ajustement de la dotation annuelle,

une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement : Au vu des documents transmis par le réseau au 31 mars 2009 (rapport d'activité 2008, comptes de résultats et bilans financiers),

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre de la du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

Article 5 - Retrait de la décision de financement : En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision. En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

Article 6 - Modalités de l'Evaluation : L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité : une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité. Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 31 décembre 2010. Cette évaluation peut être confiée à un prestataire externe conformément à la circulaire du 2 mars 2007.

Article 7 – Publication : Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

Article 8 - Durée de la décision : La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 20 janvier 2009

**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,
Jean-Paul Hélie**

DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-047 CONCERNANT Le Centre d'Accueil de Permanence des Soins (CAPS) DE FONTENAY-LE-COMTE

**Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire
DÉCIDE**

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au CAPS de Fontenay-le-Comte dont le siège est situé au 12, place Belliard – 85200 Fontenay-le-Comte représenté par le Docteur Jean-Marie Pouplet, en sa qualité de Président et dont l'objet est de :

conforter l'organisation de la permanence des soins, offrir aux patients la possibilité de disposer d'un lieu de soins ambulatoires en dehors des heures d'ouverture des cabinets, garantir aux médecins des conditions d'exercice sécurisées et attractives.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2009 : Le CAPS de Fontenay-le-Comte, représenté par l'association des médecins de garde de Fontenay-le-Comte, bénéficie d'un prolongement du financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au titre de la Permanence des soins.

Dépenses : Après examen du budget prévisionnel demandé par le CAPS pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 3 046 euros sur le seul poste de « Autres charges de fonctionnement ». Ce budget est limitatif.

Recettes : Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 3 046 €. Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement : Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du CAPS de Fontenay-le-Comte dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM. Pour les montants inférieurs à 23 000 €, le versement est effectué en une seule fois.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits : Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de La Roche-sur-Yon. En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) un ajustement de la dotation annuelle. Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement : Au vu des documents transmis par le promoteur au 31 mars 2009 (rapport annuel de suivi, comptes de résultats et bilans financiers),

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour les CAPS sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS.

Article 5 - Retrait de la décision de financement : En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision. En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

Article 6 - Modalités de l'Evaluation : L'évaluation des CAPS se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité : Un rapport de suivi transmis par le promoteur du CAPS avant le 31 mars de l'année n+1. Ce rapport doit permettre de suivre l'activité du CAPS (période de garde, nombre de patients pris en charge, nombre de professionnels concernés). Il comprend également les documents. L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

Article 7 – Publication : Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

Article 8 - Durée de la décision : La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 29 janvier 2009

**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,
Jean-Paul Hélie**

DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-052 CONCERNANT Le Centre d'Accueil de Permanence des Soins (CAPS) de Luçon

**Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire
DÉCIDE**

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au CAPS de Luçon dont le siège est situé au 23, rue Victor Hugo – 85400 Luçon représenté par le Docteur Agnès Seguin, en sa qualité de Présidente et dont l'objet est de :

- conforter l'organisation de la permanence des soins,
- offrir aux patients la possibilité de disposer d'un lieu de soins ambulatoires en dehors des heures d'ouverture des cabinets,

- garantir aux médecins des conditions d'exercice sécurisées et attractives.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2009 : Le CAPS de Luçon, représenté par l'association « CAPS de Luçon Sud Vendée », bénéficie d'un prolongement de financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au titre de la Permanence des soins.

Dépenses : Après examen du budget prévisionnel demandé par le CAPS pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 10 600 euros sur le seul poste de « Autres charges de fonctionnement ».

Ce budget est limitatif.

Recettes : Compte tenu du solde excédentaire prévisionnel au 31 décembre 2008 de 600 €, le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 10 000 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement : Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du CAPS de Luçon dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Pour les montants inférieurs à 23 000 €, le versement est effectué en une seule fois.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits : Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de La Roche-sur-Yon. En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) un ajustement de la dotation annuelle. Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement : Au vu des documents transmis par le promoteur au 31 mars 2009 (rapport annuel de suivi, comptes de résultats et bilans financiers),

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour les CAPS sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS.

Article 5 - Retrait de la décision de financement : En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision. En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

Article 6 - Modalités de l'Evaluation : L'évaluation des CAPS se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité : Un rapport de suivi transmis par le promoteur du CAPS avant le 31 mars de l'année n+1. Ce rapport doit permettre de suivre l'activité du CAPS (période de garde, nombre de patients pris en charge, nombre de professionnels concernés). Il comprend également les documents comptables certifiés par le Président, le Trésorier (bilan et compte d'exploitation). L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

Article 7 - Publication : Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

Article 8 - Durée de la décision : La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 3 février 2009

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,

Jean-Paul Hélie

DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-053 CONCERNANT Le Centre d'Accueil de Permanence des Soins (CAPS) de Montaigu

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au CAPS de Montaigu dont le siège est situé au 3, rue Galilée – 85600 Montaigu représenté par le Docteur Dominique Dubois, en sa qualité de Président et dont l'objet est de : conforter l'organisation de la

permanence des soins, offrir aux patients la possibilité de disposer d'un lieu de soins ambulatoires en dehors des heures d'ouverture des cabinets, garantir aux médecins des conditions d'exercice sécurisées et attractives.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2009 : Le CAPS de Montaigu, représenté par l'Association des médecins généralistes du secteur de Montaigu (AMGSM), bénéficie d'un prolongement de financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au titre de la Permanence des soins.

Dépenses : Après examen du budget prévisionnel demandé par le CAPS pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 19 360 euros et se décompose comme suit :

- 1) Charges de personnel 3 500,00 euros,
- 2) Autres charges de fonctionnement 13 860,00 euros,
- 3) Petit équipement et travaux 500,00 euros,
- 4) Rémunérations spécifiques des médecins 1 500,00 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

Recettes : Compte tenu du solde excédentaire prévisionnel au 31 décembre 2008 de 4 500 €, le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 14 860 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement : Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du CAPS de Montaigu dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM. Pour les montants inférieurs à 23 000 €, le versement est effectué en une seule fois.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits : Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de La Roche-sur-Yon. En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) un ajustement de la dotation annuelle. Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement : Au vu des documents transmis par le promoteur au 31 mars 2009 (rapport annuel de suivi, comptes de résultats et bilans financiers),

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour les CAPS sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS.

Article 5 - Retrait de la décision de financement : En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision. En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

Article 6 - Modalités de l'Évaluation : L'évaluation des CAPS se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité : Un rapport de suivi transmis par le promoteur du CAPS avant le 31 mars de l'année n+1. Ce rapport doit permettre de suivre l'activité du CAPS (période de garde, nombre de patients pris en charge, nombre de professionnels concernés). Il comprend également les documents comptables certifiés par le Président, le Trésorier (bilan et compte d'exploitation). L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

Article 7 – Publication : Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

Article 8 - Durée de la décision : La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 30 janvier 2009

**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,
Jean-Paul Hélie**

DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-054 CONCERNANT Le Centre d'Accueil de Permanence des Soins (CAPS) de Noirmoutier

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au CAPS de Noirmoutier dont le siège est situé à l'Hôpital local – 2, rue des Sableaux – 85330 Noirmoutier représenté par le Docteur Alain Guicherd, en sa qualité de Président et dont l'objet est de : conforter l'organisation de la permanence des soins, offrir aux patients la possibilité de disposer d'un lieu de soins ambulatoires en dehors des heures d'ouverture des cabinets, garantir aux médecins des conditions d'exercice sécurisées et attractives.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2009 : Le CAPS de Noirmoutier, représenté par l'association des médecins de l'île de Noirmoutier bénéficie d'un prolongement de financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au titre de la Permanence des soins.

Dépenses : Après examen du budget prévisionnel demandé par le CAPS pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 11 784 euros et se décompose comme suit :

- 1) Charges de personnel 9 184,00 euros,
- 2) Autres charges de fonctionnement 2 600,00 euros,

Ce budget est limitatif. Toutefois, la modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

Recettes : Compte tenu d'un solde excédentaire prévisionnel au 31 décembre 2008 de 354 €, le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 11 430 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement : Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du CAPS de Noirmoutier dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Pour les montants inférieurs à 23 000 €, le versement est effectué en une seule fois.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits : Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de La Roche-sur-Yon. En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) un ajustement de la dotation annuelle. Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement : Au vu des documents transmis par le promoteur au 31 mars 2009 (rapport annuel de suivi, comptes de résultats et bilans financiers),

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour les CAPS sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS.

Article 5 - Retrait de la décision de financement : En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision. En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

Article 6 - Modalités de l'Évaluation : L'évaluation des CAPS se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité : Un rapport de suivi transmis par le promoteur du CAPS avant le 31 mars de l'année n+1. Ce rapport doit permettre de suivre l'activité du CAPS (période de garde, nombre de patients pris en charge, nombre de professionnels concernés). Il comprend également les documents comptables certifiés par le Président, le Trésorier (bilan et compte d'exploitation). L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

Article 7 – Publication : Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

Article 8 - Durée de la décision : La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 30 janvier 2009

**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,
Jean-Paul Hélie**

DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-057 CONCERNANT Le Centre d'Accueil de Permanence des Soins (CAPS) des Sables d'Olonne

**Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire
DÉCIDE**

d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au CAPS des Sables d'Olonne dont le siège est situé au 5, rue des Anciens Maires – 85340 Olonne-sur-Mer représenté par le Docteur Claude Aveline, en sa qualité de Président et dont l'objet est de : conforter l'organisation de la permanence des soins, offrir aux patients la possibilité de disposer d'un lieu de soins ambulatoires en dehors des heures d'ouverture des cabinets, garantir aux médecins des conditions d'exercice sécurisées et attractives.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2009 : Le CAPS des Sables d'Olonne, représenté par l'association des médecins généralistes des Pays des Olonne et Talmondais, bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au titre de la Permanence des soins.

Dépenses : Après examen du budget prévisionnel demandé par le CAPS pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 13 000 euros et se décompose comme suit :

- 1) Charges de personnel 8 900,00 euros,
- 2) Autres charges de fonctionnement 3 600,00 euros,
- 3) Petit équipement et travaux 500,00 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

Recettes : Compte tenu du solde excédentaire prévisionnel au 31 décembre 2008 de 4 435 €, le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 8 565 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement : Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du CAPS des Sables d'Olonne dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM. Pour les montants inférieurs à 23 000 €, le versement est effectué en une seule fois.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits : Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de la Roche-sur-Yon. En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) un ajustement de la dotation annuelle. Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement : Au vu des documents transmis par le promoteur au 31 mars 2009 (rapport annuel de suivi, comptes de résultats et bilans financiers),

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour les CAPS sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS.

Article 5 - Retrait de la décision de financement : En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision. En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

Article 6 - Modalités de l'Evaluation : L'évaluation des CAPS se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

Un rapport de suivi transmis par le promoteur du CAPS avant le 31 mars de l'année n+1. Ce rapport doit permettre de suivre l'activité du CAPS (période de garde, nombre de patients pris en charge, nombre de professionnels concernés). Il comprend également les documents comptables certifiés par le Président, le Trésorier (bilan et compte d'exploitation).

L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

Article 7 – Publication : Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

Article 8 - Durée de la décision : La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 2 février 2009

**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,
Jean-Paul Hélie**

**DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-063 concernant La Maison de santé pluridisciplinaire de l’Ile d’Yeu
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire
DÉCIDE**

d’attribuer un financement dans le cadre du Fonds d’Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l’année 2009 au Centre hospitalier Loire Vendée Océan dont le siège est situé Boulevard Guérin – 85300 Challans représenté par Monsieur Pierre VOLLOT en sa qualité de Directeur et dont l’objet est d’offrir des conditions de vie et de travail optimales pour attirer de nouveaux professionnels de santé sur l’Ile en permettant notamment de nouveaux modes d’organisation des soins de premier recours.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2009 : Le pôle santé de L’Ile d’Yeu bénéficie d’un financement sur le Fonds d’Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l’année 2009 au titre des actions visant au maintien et à l’installation de professionnels de santé en zone rurale.

□ Dépenses : Après examen du budget demandé par le promoteur pour 2009, le montant de la dépense s’élève à 29 959.80 euros et se décompose comme suit :

- Prestations externes (évaluation, études, recherche) 29 959.80 €. Ce budget est limitatif.

□ Recettes : Le financement sur le Fonds d’Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l’année 2009 est fixé à 29 959.80 €. Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement : Les versements seront assurés par l’URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d’intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l’URCAM. Un versement unique de 29 959,80 € sera effectué à réception de convention signée.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits : Le suivi des dépenses est assuré par l’URCAM des Pays de la Loire. A cet effet, le promoteur transmet à l’URCAM un rapport de suivi des dépenses comportant

- un état récapitulatif des dépenses acquittées et engagées signé par le représentant légal du promoteur et le trésorier,

- la copie des factures supérieures à 500 €.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la MRS (décideur) et l’URCAM (payeur) peuvent procéder à un ajustement de la dotation annuelle. Le Directeur de l’URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l’utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 : Suivi de l’activité : **Le promoteur s’engage à transmettre au plus tard le 15 février 2010 l’étude réalisée par le cabinet KADRIS ainsi qu’un rapport précisant les perspectives, le calendrier retenu pour la création de la Maison médicale pluridisciplinaire.**

Article 5 - Retrait de la décision de financement : En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision. En cas de retrait de la décision de financement, l’URCAM déterminera la réalité de l’utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

Article 6 – Publication : Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de La Roche-sur-Yon.

Article 7 - Durée de la décision : La présente décision s’applique jusqu’au 31 décembre 2009.

Nantes, le 26 mai 2009.

**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire
Jean-Paul Hélie**

**DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-069 CONCERNANT L’ASSOCIATION DES MEDECINS
REGULATEURS DE VENDEE (AMRV)**

**Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire
DÉCIDE**

d’attribuer un financement dans le cadre du Fonds d’Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l’année 2009 à l’Association des médecins régulateurs de Vendée dont le siège est situé CHD Les Oudairies – 85925 La Roche-sur-Yon CEDEX 9 représentée par le Docteur Abdou Founini en sa qualité de Président et dont l’objet est d’organiser au niveau départemental le fonctionnement des régulations libérales des demandes de soins non programmées.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2009 : L’Association des médecins régulateurs de Vendée, bénéficie d’un financement sur le Fonds d’Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l’année 2009 au titre de la Permanence des soins.

Dépenses : Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 38 120 euros et se décompose comme suit :

- 1) Charges de personnel 28 000,00 euros,
- 2) Autres charges de fonctionnement 10 120,00 euros,

Ce budget est limitatif. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

Recettes : Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 38 120 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement : Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur de l'Association des médecins régulateurs de Vendée dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM. Les versements sont mensuels (15 du mois). Le montant des versements correspond à un 12^{ème} de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits : Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de la Roche-sur-Yon. En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie de la Roche-sur-Yon peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,
- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement : Au vu des documents transmis par le promoteur au 31 mars 2009 (rapport d'activité 2007, comptes de résultats et bilans financiers),

Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre de la du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

Article 5 - Retrait de la décision de financement. En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision. En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procèdera à une récupération des sommes.

Article 6 - Modalités de l'Evaluation : L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité : une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité. L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

Article 7 – Publication : Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

Article 8 - Durée de la décision : La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 6 juillet 2009

**Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,
Jean-Paul Hélie**

CONCOURS

ARRETE n° 09-SRHML-134 relatif au recrutement à la préfecture de la Vendée d'un travailleur handicapé pour un emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, par voie contractuelle

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Un recrutement d'un travailleur handicapé est ouvert à la préfecture de la Vendée pour un emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer. Ce recrutement sera effectué par voie contractuelle et la personne recrutée sera affectée à la sous-préfecture de Fontenay le Comte.

ARTICLE 2 : Le dépôt des candidatures s'effectuera du **jeudi 10 septembre au mardi 06 octobre 2009 inclus**. Les candidats présélectionnés sur dossier seront convoqués pour un entretien de recrutement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 08 septembre 2009

**Le Préfet,
Thierry Lataste**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS Agent des Services Hospitaliers Qualifié

Le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, sites de Challans et Machecoul, organise en 2009 un recrutement sans concours, en vue de la stagiairisation d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés, en application du Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Le nombre de postes vacants à pourvoir est de : 7 (sept) postes.

Le délai de dépôt des candidatures est fixé au : 21 novembre 2009.

Les dossiers de candidature complets devront être adressés, par écrit, (le cachet de La Poste faisant foi), à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, Direction des Ressources Humaines, B.P. 219, 85302 CHALLANS Cedex, au plus tard le 21 novembre 2009.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae détaillé (parcours scolaire, expérience professionnelle mentionnant la durée, formations suivies) et d'une lettre de motivation, seront examinées par une commission composée de trois membres, dont au moins un extérieur au CH Loire Vendée Océan. **Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.**

A l'issue de cette sélection, seuls les candidats retenus seront auditionnés par le jury.

Après audition des candidats, la commission les sélectionne sur la base de critères professionnels, puis les classe par ordre de mérite.

La commission peut retenir plus de noms que de postes à pourvoir.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste, valable jusqu'à l'ouverture du recrutement suivant.

Challans, le 11 septembre 2009

**La Directrice des Ressources Humaines,
N. COME**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS Agent d'Entretien Qualifié

Le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, sites de Challans et Machecoul, organise en 2009 un recrutement sans concours, en vue de la stagiairisation d'Agents d'Entretien Qualifiés, en application du Décret n° 2007-1185 du 3 août 2007, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Le nombre de postes vacants à pourvoir est de : 2 (deux) postes.

Le délai de dépôt des candidatures est fixé au : 21 novembre 2009.

Les dossiers de candidature complets devront être adressés, par écrit, (le cachet de La Poste faisant foi), à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, Direction des Ressources Humaines, B.P. 219, 85302 CHALLANS Cedex, au plus tard le 21 novembre 2009.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae détaillé (parcours scolaire, expérience professionnelle mentionnant la durée, formations suivies) et d'une lettre de motivation, seront examinées par une commission composée de trois membres, dont au moins un extérieur au CH Loire Vendée Océan. **Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.**

A l'issue de cette sélection, seuls les candidats retenus seront auditionnés par le jury.

Après audition des candidats, la commission les sélectionne sur la base de critères professionnels, puis les classe par ordre de mérite.

La commission peut retenir plus de noms que de postes à pourvoir.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste, valable jusqu'à l'ouverture du recrutement suivant.

Challans, le 11 septembre 2009
La Directrice des Ressources Humaines,
N. COME

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS Adjoint Administratif de 2ème Classe

Le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, sites de Challans et Machecoul, organise en 2009 un recrutement sans concours, en vue de la stagiairisation d'Adjoints Administratifs de 2^{ème} Classe, en application du Décret n° 2007-1184 du 3 août 2007, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Le nombre de postes vacants à pourvoir est de : 3 (trois) postes.

Le délai de dépôt des candidatures est fixé au : 21 novembre 2009.

Les dossiers de candidature complets devront être adressés, par écrit, (le cachet de La Poste faisant foi), à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, Direction des Ressources Humaines, B.P. 219, 85302 CHALLANS Cedex, au plus tard le 21 novembre 2009.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae détaillé (parcours scolaire, expérience professionnelle mentionnant la durée, formations suivies) et d'une lettre de motivation, seront examinées par une commission composée de trois membres, dont au moins un extérieur au CH Loire Vendée Océan. **Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.**

A l'issue de cette sélection, seuls les candidats retenus seront auditionnés par le jury.

Après audition des candidats, la commission les sélectionne sur la base de critères professionnels, puis les classe par ordre de mérite.

La commission peut retenir plus de noms que de postes à pourvoir.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste, valable jusqu'à l'ouverture du recrutement suivant.

Challans, le 11 septembre 2009
La Directrice des Ressources Humaines,
N. COME

Concours externe sur titres en vue de pouvoir 2 postes d'aide-soignant et 4 postes d'aide médico psychologique dans le foyer de vie et le foyer d'accueil médicalisé de l'E.P.S.M.S. Henry SIMON.

Article 1 : Un concours externe sur titres en vue de pourvoir 2 postes d'aide-soignant et 4 postes d'aide médico psychologique dans les services de soins sera organisé dans l'établissement le 13 novembre 2009.

Article 2 : Ce concours est ouvert aux candidats, femmes et hommes, titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique, ou titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico psychologique.

Article 3 : Tous les renseignements concernant l'emploi proposé sont à prendre auprès des cadres socio éducatif de l'établissement.

Article 4 : La liste des pièces constitutives du dossier de candidature est à demander au service des ressources humaines de l'E.P.S.M.S. du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Article 5 : **Les dossiers de candidature**, adressés à Monsieur le Directeur de l'E.P.S.M.S Henry SIMON de Challans - Etablissement Public Social et Médico Social - 10 allée Henry SIMON – BP 435 - 85304 CHALLANS Cedex, **devront parvenir au plus tard le 12 octobre 2009** .

Challans, le 7 septembre 2009
Le Directeur,
L.M. GRALEPOIS